



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 37375

Texte de la question

M Olivier Marliere attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les consequences nefastes des dispositions du decret du 29 decembre 1972, lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse de personnes dont les dix meilleures annees se situent avant 1947. En effet, en application des dispositions dudit decret, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versees au cours des dix annees civiles d'assurance accomplies posterieurement au 31 decembre 1947. Ce n'est que dans le cas ou l'interesse ne justifie pas de dix annees civiles d'assurance posterieure au 31 decembre 1947 que les annees anterieures sont prises en consideration. Or ces dispositions penalisent lourdement les personnes nees au debut de ce siecle, dont les dix meilleures annees (pour le calcul de la pension) sont anterieures a 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versees au cours des dix annees civiles d'assurance, accomplies depuis le 1er janvier 1948, dont la prise en consideration est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart des cas, les annees au cours desquelles l'assure n'a exerce qu'une activite reduite. Ce n'est que lorsque l'interesse ne justifie pas de dix annees civiles d'assurance depuis le 1er janvier 1948 que les annees anterieures sont prises en consideration, dans l'ordre chronologique, en remontant a partir de cette date jusqu'a concurrence de dix annees. Il est apparu necessaire, pour des raisons techniques et apres plusieurs etudes approfondies menees en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, de limiter a la periode posterieure au 31 decembre 1947 la recherche des dix meilleures annees. En effet, la determination des salaires ayant donne lieu a cotisation est souvent delicate pour la periode anterieure a 1948, le compte individuel des assures comportant frequemment des periodes lacunaires. D'autre part les revalorisations appliquees a l'epoque aux salaires afferents aux annees en cause auraient eu des repercussions financieres excessives. Il n'est donc pas envisage de modifier l'article R351-29 du code de la securite sociale dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1er avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension, egal actuellement a 2 612 F par mois pour 37,5 ans d'assurance dans le regime general ou les regimes alignes sur lui, permet une remuneration significative de l'effort contributif, effacant les insuffisances eventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculee.

Données clés

Auteur : [M. Marliere Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37375

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi
Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 839

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1958